



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : PC/14/09/23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P23/41

OBJET : Modification du régime de priorité au carrefour entre la rue Antoine Roques, la rue Germain Petitjean et la rue du Docteur Sanières

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de modifier le régime de priorité au carrefour entre la rue Antoine Roques, la rue Germain Petitjean et la rue du Docteur Sanières,

-----ARRETE-----

Article 1 : Il est instauré un régime de perte de priorité (CEDEZ LE PASSAGE – AB3a) au carrefour des rues Antoine Roques, Germain Petitjean et Docteur Sanières,

Article 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Intercommunaux du Grand Figeac.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

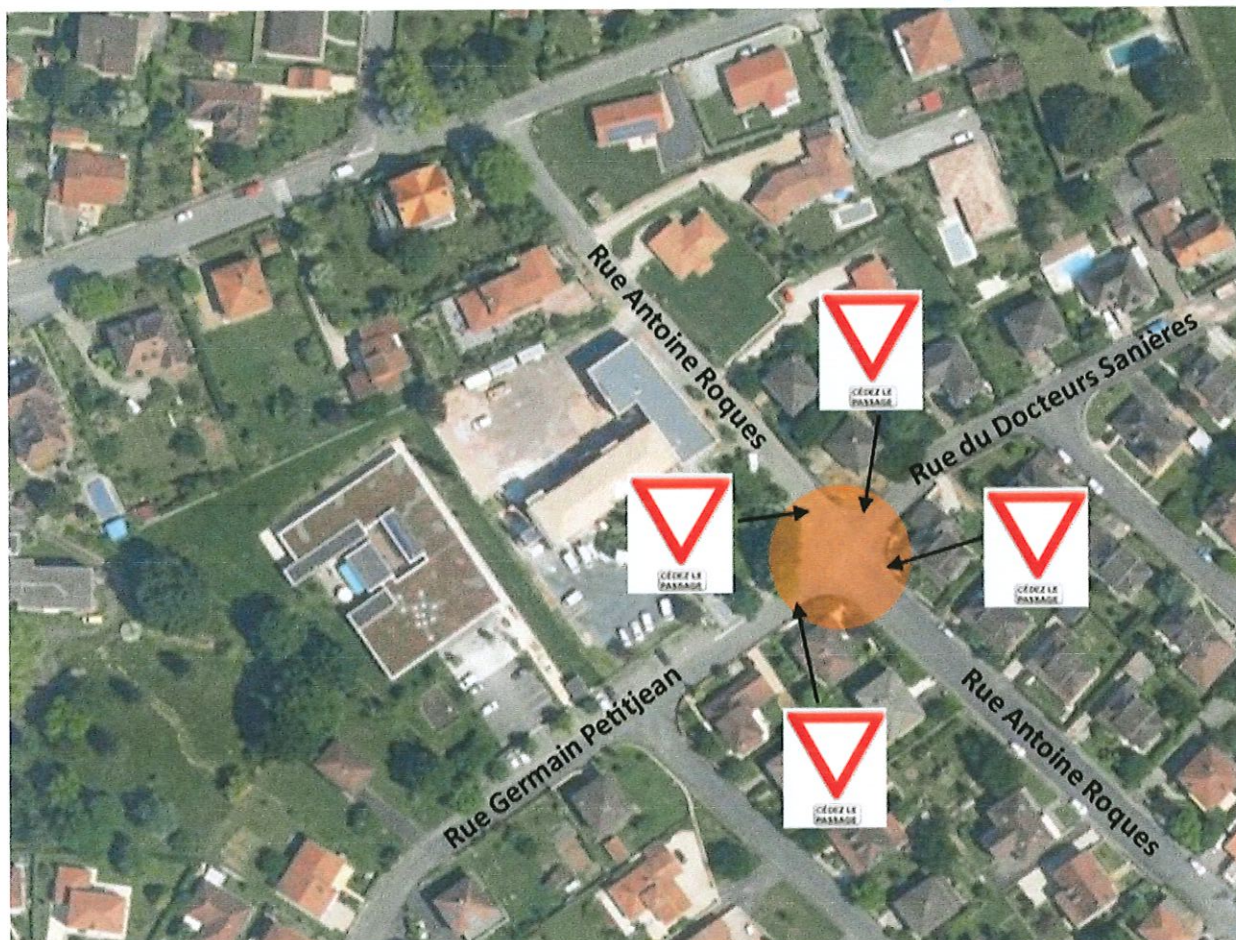
Article 5 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, le 20 SEP. 2023
LE MAIRE
André MELLINGER



Copies : Service à la Population – Cabinet du Maire
Ateliers municipaux – ST GF
SDIS – Hôpital - PM – Gendarmerie
La Dépêche du Midi – Info Municipales